L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.
SAMEDI MATIN 29 SEPTEMBRE.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane,

PUBLIEES PAR AUTORITE.

Session Extraordinaire.

33) LOI.

Pour mettre la ville de la Nile-Orléans elle-même, dans l'intérêt de la santé publique et d'une plus grande sécurité contre les incendies, d'établir une corporation qui sera appelée la "Compagnie des Waterworks" de la Nile-Orléans; pour autoriser la dite compagnie à émettre des bons dans le but d'étendre et d'améliorer les dits waterworks, de fournir aux habitants de la dite ville une provision d'eau pure et saine; pour permettre aux détenteurs de bons des waterworks de les convertir en un capital social et pour pourvoir à la liquidation de la dette capitalisée et flottante de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, décrètent qu'une corporation soit et est par la présente créée sous le nom de "New Orleans Waterworks Company", dont le capital sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune.

Sec. 2.—Décrètent en outre, qu'immédiatement après l'organisation de la dite compagnie des waterworks, comme il est pourvu ci-après, il sera requis de délivrer à la ville de la Nile-Orléans des actions pour le montant de six cent mille six cents piastres, comme payées en plein et non sujettes à l'assessement; et en addition à cela, une semblable action pour cinquante cent piastres de bons des waterworks que la dite ville peut avoir retirés précédemment et éteints par paiement, échange ou autrement; et que le bénéfice du capital sera réservé pour le bénéfice de tous les porteurs de bons des waterworks, jusqu'à concurrence du montant du actuellement qui voudront profiter des dispositions de cet acte; et la dite compagnie des waterworks et la dite ville de la Nile Orléans, pour être échangée avec les porteurs des dite bons, une section du capital pleinement payé non sujet à l'assessement, pour chaque cent piastres des bons des dits Waterworks, et les dite bons seront canceliés aussi-vite qu'ils seront délivrés et échangés pour le capital social comme il est dit ci-dessus; que pour faciliter le dit échange, la ville de la Nouvelle-Orléans aura droit à tous les certificats pour les actions du dit capital de la dite compagnie et fera annoncer pendant six mois dans deux journaux de la Nouvelle Orléans et dans deux journaux de la ville de New-York de vouloir changera le dit capital au pair pour des dits bons des Waterworks au pair, sans y comprendre les coupons des ces dits bons, coupons qui constitueront une demande séparée contre la dite ville; et dans le cas de quiqu'un des dite porteurs de bons négligera ou refusera de profiter de cet acte dans l'année qui suivra la formation de la dite compagnie, la dite ville de la Nouvelle Orléans pourra en requise par la suite de faire le dit échange, mais elle pourra garder les actions non employées du capital pour son propre compte et bénéfice à moins qu'elle ne préfère retirer les dits bons par échange comme il est dit plus haut.

Sec. 3.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks sera organisée par le maire de la Nouvelle-Orléans pendant trente jours après qu'il recevra les souscriptions des porteurs de bons disposés à les échanger pour le capital social comme il est dit plus haut; et que la dite ville souscrira immédiatement pour le capital jusqu'à concurrence de six cent et six mille six cents piastres et de tel autre montant égalant la valeur au pair des dits bons des waterworks, qui auront été amortis par la dite ville; et ensuite qu'en addition à la souscription de la dite ville il y aura des souscripteurs pour un échange des dits bons pour le capital jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, et que le dit montant de bons aura été actuellement livré et encaissé par l'administrateur de finance, les dits souscripteurs se réuniront le jour qui sera désigné par le maire et éliront un bureau de directeurs, composé de sept personnes, dont quatre seront nommées par le maire et les autres trois élues par les dits souscripteurs qui les prendront parmi eux; et les personnes, ainsi désignées et élues, constitueront le premier bureau des directeurs et continueront à occuper leurs places jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante et dix huit, et le dit bureau élira un président pris dans son sein.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Qu'aussitôt après l'élection du dit Bureau des directeurs, ainsi que le Conseil de Ville pourra le déterminer, le maire de la ville transférera, par acte notarié, à la dite compagnie des Waterworks de la Nile-Orléans les dits waterworks et toutes les propriétés qui en dépendent.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks aura et possédera les privilèges acquis de la Banque Commerciale par la ville de la Nouvelle-Orléans; qu'elle aura pendant cinquante ans à partir de l'adoption de cet acte le privilège exclusif de fournir à la ville de la Nile-Orléans et à ses habitants de l'eau du Mississippi ou de tout autre cours d'eau, par le moyen de tuyaux et de conduite, et de construire toute usine, exécuter tous travaux et ériger toutes machines dans ce but; qu'elle pourra passer des contrats, acheter ou louer toute terre ou lot de terre, ou le droit de passage ou d'entrée, de temps à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir, sur les dite lots de terre, à travers lesquels il pourra être nécessaire de conduire l'eau dans la dite ville ou de la distribuer à ses habitants; et qu'elle aura le droit de faire des constructions, d'élever des digues, ou faire ouvrir toute canaux ou toute tranchée nécessaire pour la conduite de l'eau de rivière de tout endroit qu'elle jugera convenable, et de construire telles digues, chaussées et établir tels réservoirs nécessaires pour assurer et fournir une pleine provision d'eau pure à la dite ville et à ses habitants; d'entrer sur ces terres, d'en faire la revue et d'arpentage comme elle pourra le juger convenable pour assurer le meilleur mode de fournir une provision d'eau; de poser et placer tel nombre de conduite et de tuyaux ou d'aqueducs, de les nettoyer ou réparer, dans toute terre ou rue de la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvu que les travaux ne soient pas une obstruction au commerce de la libre circulation; et aussi d'avoir et employer un sceau commun et de l'altérer à sa guise; d'ordonner et établir tels réglements pour sa gouverne et pour la gouverne de ses officiers et employés, non contraires à cet acte et à la constitution de l'Etat et des Etats-Unis, ou aux ordonnances de la ville de la Nile-Orléans.

Sec. 6.—Décrètent en outre: Que le premier lundi de juillet mil huit cent soixante et dix-huit et annuellement par la suite, une élection pour les directeurs de la dite compagnie, après six jours d'avis sur le temps et le lieu de la dite élection, sera tenue; et qu'alors quatre directeurs seront élus par tous les actionnaires autres que la ville de la Nile-Orléans; et que le maire de la ville, l'administrateur des waterworks et des édifices publics, et l'administrateur de finances de la dite ville, seront *ex officio* directeurs de la dite compagnie; la dite ville, par son maire et ses administrateurs, aura le droit de voter à l'élection des directeurs et à toutes les assemblées d'actionnaires, de la même manière que tous autres actionnaires; que dans toutes les élections et toutes les assemblées d'actionnaires chaque action du capital aura droit à un vote. Les directeurs seront élus pendant une année et rempliront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; et si élection des directeurs, pour quelque raison que ce soit, n'a pas eu lieu au temps désigné, cela n'empêchera pas les directeurs de désigner un autre jour pour la tenue des élections; et dans le cas d'une vacance dans le bureau des directeurs occasionnée par la mort, la démission ou l'absence de l'Etat ou autre cause, le Bureau des directeurs pourra remplir cette vacance pour le reste de l'année.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le capital social possédé par la ville de la Nouvelle-Orléans dans la dite compagnie des Waterworks ne sera pas saisissable pour les dettes de la ville.

Sec. 8.—Décrètent en outre: Que le capital social de la dite compagnie des Waterworks pourra être augmenté et porté à deux millions de piastres, dans le but de mettre la dite compagnie à même d'agrandir et d'étendre ses travaux; pourvu que le nouveau capital soit payé comptant ou en travaux faits pour la compagnie; et dans le cas de non paiement des termes sur le capital souscrit, le dit capital pourra être confisqué pour l'usage de la dite compagnie.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le bureau des directeurs de la dite compagnie aura le pouvoir, en addition à l'autorité d'augmenter son dapital social, d'emprunter de l'argent dans le but d'améliorer et d'agrandir son usine et d'augmenter ses provisions d'eau pure; et pour atteindre ce but, le dit bureau de directeurs est par la présente autorisé à émettre des bons de la compagnie jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, en telles sommes ou en tel versements et portant tel taux d'intérêt, que le dit bureau pourra déterminer, et le payement des dits bons, en principal et en intérêt, pourra être assuré par une hypothèque sur toutes les propriétés et privilèges et franchises de la dite compagnie, acquis ou devant être acquis, et l'enregistrement de la dite hypothèque au bureau du conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans opèrera sur les propriétés et franchises de la compagnie, partout où elles seront situées, et seront et continueront à être une hypothèque valide et subsistante jusqu'au payement de la dette assurée par ce moyen, sans réinscription, pourvu *cependant* qu'aucun bon ne soit émis en aucune hypothèque donnée, sans le consentement du conseil de ville de la Nouvelle-Orléans, et le dit bon ne sera vendu ou il n'en sera disposé qu'à des conditions approuvées par le dit conseil de ville.

Sec. 10.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie ne déclarera on ne payera de dividende qu'en comptant et seulement sur les recettes nettes semi-annuelles ou annuelles, après le payement des frais de l'opération et de l'intérêt sur la dette capitalisée, et aucun dividende ne sera déclaré avant que les travaux projetés soient achevés et en exploitation.

Sec. 1.—Décrètent en outre, que la ville de la Nile-Orléans aura le droit de se servir de l'eau des conduites et des plugs maintenant posés de la dite compagnie, ou qui seront établis par la suite, et cela gratuitement, pour l'extinction des incendies, le nettoyage des rues, et pour l'usage des édifices publics, les marchés de tous les édifices publics, les charités et les institutions de charité, et que la dite compagnie placera à ses frais et sans rétribution de la part de la ville, deux hydrants du meilleur modèle devant chaque lot, où un grand tuyau sera posé, à une distance convenable l'un de l'autre, et desquels une quantité suffisante d'eau pourra être convenablement tirée pour l'extinction des incendies, pour l'arrosage des rues et le nettoyage des rigoles et pour tout autre besoin public; que pour les lots qui ne font pas face au devant les hydrants seront placés sur le côté opposé des rues, à une égale distance l'un de l'autre et des encoignures. Il sera du devoir de la dite compagnie, quand les grands tuyaux seront posés, de fournir de l'eau pour tous les objets ici mentionnés et dans tous les temps pendant la continuation de sa charte; et en considération de cela les franchises et les propriétés de la dite compagnie des waterworks de la Nile Orléans, exploitées suivant les termes de cet acte, seront exemptes de toutes taxes l'Etat, municipales et paroissiales.

Sec. 12.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Water-works aura le droit, dans la ville de la Nile-Orléans et de ses faubourgs et de ses terres adjacentes, de se servir des rues et des places publiques pour la pose des tuyaux et des hydrantes, pour la circulation de l'eau; pourvu que les dites rues ne soient pas obstruées plus longtemps que cela ne sera nécessaire pour exécuter le travail, ou pour faire des réparations, et que les dites rues soient rétablies dans leurs condition antérieure aussi vite que possible par la dite compagnie, sous la surveillance du voyer. Dans le cas où la dite compagnie des Water-works aura besoin d'un lot de terre dans la ville de la Nile-Orléans, ou d'un lot ou d'une quantité de terre, dans toute paroisse de cet Etat pour y construire des réservoirs ou en exécuter d'autres travaux, ou pour y placer des tuyaux afin de conduire l'eau à la Nile-Orléans et dans le cas où elle ne pourra s'accorder avec le propriétaire ou les propriétaires du dit lot de terre, ou de la dite terre, la dite compagnie aura le pouvoir de faire exproprier conformément aux lois générales d'expropriation en matière de travaux publics maintenant en vigueur, ou qui pourront être décrétées plus tard, et si l'objet de la dite compagnie est simplement de poser des tuyaux à travers un morceau de terre ou lot de terre, l'expropriation se bornera exclusivement à la servitude requise, et ne comprendra pas le droit absolu de propriété.

Sec. 13. Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks, immédiatement après son organisation procédera à l'exécution de ses nouveaux travaux et à la pose de ses tuyaux qui seront d'une capacité suffisante pour donner une pleine provision d'eau tirée du fleuve Mississippi ou d'ailleurs, suivant qu'elle le jugera le plus expéditif; que les dite nouveaux travaux et tuyaux seront commencés dans les douze mois de l'adoption de cet acte, et seront d'achevés en année complétée, de manière que dans les cinq ans de la date de cet acte, ils soient achevés et en état de donner une pleine provision d'eau aux habitants de la ville de la Nile-Orléans, non compris ceux du cinquième district. Si les dits travaux ne sont pas faite comme il est dit ci-dessus, la dite corporation perdra tous les privilèges et franchises accordés par la présente loi, et la ville aura le droit de contracter avec toute autre pour avoir la provision d'eau dont il s'agit, et d'exproprier la corporation créée par la présente. Après le complément des nouveaux travaux et tuyaux, la dite compagnie étendra, de temps à autre, suivant que les besoins de la population pourront le requérir et quand le revenu estimé sur le coût de cette extension égalera dix pour cent, ses travaux dans toutes les limites de la ville et faubourgs et dans toute future extension de la dite ville: et toute négligence ou impossibilité de la compagnie à se conformer à cette disposition entraînera la forfaiture ou l'annulation de cette charte.

Sec. 14.—Décrètent en outre: Que la ville de la Nile-Orléans par l'intermédiaire de son Conseil, aura autorité d'appliquer le capital souscrit par elle, comme il est dit dans la présente, à la réduction de la dette capitalisée ou flottante de la dite ville, à telles conditions d'ajustement qui pourront être convenues mutuellement entre le Conseil de ville et les détenteurs de la dite dette capitalisée ou flottante; pourvu que le dit capital social ne soit pas vendu au-dessous du pair, et que lorsqu'il sera vendu pour obligations de la ville, il soit vendu seulement au moyen de propositions cachetées, après quinze jours au moins d'annonces dans deux journaux quotidiens, au soumissionnaire qui offrira les dites obligations au taux le plus avantageux pour la ville, le Conseil se réservant le droit de rejeter toutes les offres.

Sec. 15.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Waterworks aura le droit de fixer le taux de l'abonnement pour l'eau; pourvu que les profits nets de la compagnie n'excèdent pas dix pour cent par an, et qu'elle publie annuellement l'état certifié sous serment de ses affaires et de sa situation; et que le Conseil de Ville aura le pouvoir de nommer un comité d'au moins cinq personnes qui auront accès aux livres de la dite compagnie, et qui en feront tels extraits qu'ils pourront juger nécessaire; et dans le cas où le dit profit excéderait dix pour cent, le Conseil de Ville aura le droit de réquérir de la dite compagnie qu'elle réduise le prix de l'eau de telle manière et dans une proportion telle que les profits n'excèdent jamais les taux ci-dessus fixés; et pourvu *en outre* que les taux exigés n'excèdent jamais ceux payés par la ville, et dans le cas où la dite compagnie refuserait de se conformer à cette clause, la demande de la dite ville pourra être imposée et mise à exécution par un writ de mandamus.

Sec. 16 — Décrètent en outre: Que toute personne ou personnes qui obstruera ou obstruiront la dite compagnie, ses successeurs, agents, travailleurs ou serviteurs dans la conduite de ses eaux dans la dite ville ou ses faubourgs, ou changeront, altéreront, enlèveront ou détruiront tout travail ou partie du travail fait par la dite compagnie ou qu'elle fera exécuter pour introduire l'eau dans la ville de la Nouvelle Orléans, sous l'autorité de cet acte, ou que toutes personnes qui altéreront ou souilleront l'eau ou le cours d'eau que la dite compagnie introduira par la suite ou se préparera à introduire, seront mises en accusation devant la cour compétente où elles seront jugées pour de telles offenses et seront condamnées, en cas de conviction, à une amende au gré de la cour, suivant la nature de l'offense et à un emprisonnement de sept années au plus, l'amende devant être payée à la compagnie et appliquée à son usage.

Sec. 17—Décrètent en outre: Que jusqu'à la construction de l'usine qui permettra de se dispenser de l'usine actuelle, celle-ci restera sous le contrôle du Conseil de Ville, et la surintendance en restera dans les mains de l'administrateur des Waterworks et des édifices publics, mais la dite compagnie sera autorisée à collecter les revenus et à les appliquer aux frais nécessités pour l'exécution et l'extension des travaux. A l'expiration de cinquante ans à partir de l'organisation de la compagnie, la ville aura le droit d'acheter l'usine, les conduites, tuyaux etc, de la compagnie, à un prix qui sera fixé par cinq experts, dont deux seront choisis par la ville, deux par la compagnie et le cinquième par les quatre premiers; mais si la ville négligeait ou refuse d'acheter la dite usine etc., comme il est dit ci-dessus, la charte de la compagnie sera *ipso facto* prolongée de cinquante ans, mais sans aucun privilège exclusif ou droit de fournir de l'eau suivant les clauses de la charte.

Sec. 18.—Décrètent en outre: Que rien dans cet acte ne sera interprété de manière à empêcher le Conseil de Ville d'accorder à une personne ou à toutes personnes riveraines du fleuve, le privilège de poser des tuyaux absolument au fleuve, afin d'y prendre de l'eau pour son propre, ou pour leur propre usage.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 31 mars 1877.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

AVIS—N. O. Credit Foncier Association. Bureaux, No 46 rue Decatur—Les actionnaires de cette association sont notifiés que conformément à la charte, une élection de Directeurs pour l'année courante aura lieu le LUNDI 8 octobre 1877, de 9 heures A. M. à 3 heures P. M. aux bureaux de l'association.

Par ordre du Président,
G. H. NORMAN,
Secrétaire.
N. O. le 27 sept 1877.
23 sept—au 8 oct

Bureaux du Bienville Oil Works Co—No 31 rue Carondelet—Les actionnaires de cette Compagnie sont notifiés que conformément à la Charte une élection pour six directeurs aura lieu le LUNDI, 8 octobre 1877, de 10 heures A. M. à 3 heures P. M., aux bureaux de la dite Compagnie.
A. BENJAMIN, Secrétaire.
21 sept—21 sept au 8 oct

Bureaux du New Orleans City Retired Company, au No 124 de la rue du Canal—Nlle-Orléans, 19 septembre 1877.—Le 12 du courant, à une réunion des directeurs, un dividende de TROIS PIASTRES par action a été décidé payable aux actionnaires à date: de LUNDI, 1er octobre 1877. Tous les transferts d'actions durant les dix jours qui précéderont le 1er octobre devront être faits "ex dividend".
C. C. LEWIS,
Secrétaire.
19sept—au 1er oct

Salle du Comité des deux Chambres de la Législature, chargé de l'examen des livres du Trésorier de l'Etat.

MAISON D'ETAT,
Nlle-Orléans, 26 sept 1877.

LE comité désigné en vertu de la résolution No 134 des deux Chambres—Résolution qui ordonne l'examen des livres du Trésorier, sous la direction administration de l'Etat, siége actuellement à la Maison d'Etat.

Le public est respectueusement invité à lui fournir tous les renseignements qui se rattachent au but de l'enquête.

Le secrétaire du Comité se trouvera à la Salle, tous les jours, de 11 à 2 heures. Les informations peuvent être communiquées soit à lui soit au président, soit aux membres du Comité.

E. D. WHITE, Président,
Sénateur du 18e District.
AN No 183 de la rue de la Commune.
S. H. BUCK,
Au Coton Exchange.
O. W. MEATING,
Au No 5 du South Street.
E. K. SPENCER, Secrétaire. 1ans sep—

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE,

DE BIDWELL

Au No 94 de la rue St. Charles.
Ouverture de la saison dramatique—23 septembre

BABY,

Comédie traduite du français, de Comte de Najac et d'A. Hennequin, par T. B. Mac-Donough, et qui vient d'obtenir un si grand succès à Paris et à New York.

La pièce est en trois actes et a été jouée par le New York Park Theatre Comedy Company, de MM. Abbey et Schoeffel.

Matinée le MERCREDI et le SAMEDI.
Dimanche 30 septembre—

LES SUMMER ROSES,

Célèbre comédie française, de J. Albery et qui fait fureur en ce moment au Union Square Theatre de New York.

Le contrôle est ouvert de 9 heures du matin à 10 heures du soir. Le rideau se lève à 8 heures
23sept—

THEATRE DE L'ALCAZAR

Représentations tous les soirs et le SAMEDI en Matinée.
20 sept—

Camp Militaire et Grande Fête

—DONNÉE PAR LA—

Cinquième Compagnie du Régiment d'Orléans,

—AU—

JARDIN MAGNOLIA,

LE DIMANCHE, 30 SEPTEMBRE 1877.

—Programme—

1. Tir à la cible—carabines Springfield de Farmée—promptement, distante de 200 yards. Pour tous les membres bons fidèles compagnies militaires. Premier prix, une médaille en or, contribution de F. Lucas, bijoutier, et qui sera exposée à son nouveau magasin, No. 20 de la rue Royale, le 25 du courant. Trois coups de carabine pour 5 cents. Second et 3me. prix, médailles en argent.

2. Tir à la cible, pour les dames seulement—petites carabines monte-Christo—distance 25 yards. Trois prix. Trois coups de carabine pour 25 cents.

3. Course à pied, pour jeunes filles et jeunes garçons. Saut à la corde et plusieurs autres amusements pour les enfants exclusivement. Plusieurs prix et 500 jouets à être distribués aux enfants.

4. Grand assaut d'armes entre plusieurs amateurs, à 4 heures P. M. Prix, une paire de fleurets.

5. Parade à 4 heures et demie P. M. Exercices d'artillerie et salut national de trente-sept coups de canon.

6. Exercices gymnastiques, par

7. Dans la soirée, panoramas, lanterne-magique, feux d'artifice, danse générale et bal.

La fête se terminera à 11 heures et demie précises du soir.

Prix d'entrée, 50 cents. Gratis pour les dames et les enfants. Aucune dame ne sera admise si elle n'est accompagnée.

Les membres des organisations militaires, en uniforme, seront admis gratis.

Le privilège de la buvette et celui du débit des rafraîchissements, seront vendus, à l'encan, le DIMANCHE, 23 septembre 1877, à midi, par Mr Albert Paul, encanteur, au Jardin Magnolia.
19 sept au 30 sept

DIVERS.

SOMNAMBULE.

LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spiritualiste, et médecine et en affaires, dans la meilleure place et vous serez le plus chaucieux dans vos affaires, et il lui me dis datale sur tout ce que vous dira le passé, le présent et le futur, et la lucidité de chacun. Par sympathie il peut guérir les maladies de famille, les maladies incurables qu'on abandonnée par les docteurs; comme maladies d'estomac, maladie secrète, douleurs et rhumatismes, etc. Il importe les meilleures médecines de France.—Office, 113, rue St-Philippe, entre Dauphine et Burgundy. Consultations gratuites pour les pauvres, en médecine, de 7 à 8 heures. 25 mars—77—1 an

L'Union Française.

LE Conseil de Direction croit devoir rappeler à MM. les planteurs, chefs d'ateliers ou d'établissements, que de la Société ne fournit aux ouvriers ou employés français sont toujours l'objet de la plus grande sollicitude.

Le Conseil appelle de nouveau l'attention des Français nouvellement arrivés ou sortis de la Creche d'Angleis Gratuit fonctionne régulièrement le Lundi, Mercredi et Vendredi de chaque semaine à 7 1/2 heures du soir, au siége de la Société.

EDGAS LABUE, Président.

M M. les membres de la Société 17 Française, qui sont disposés de se rendre pompier de la gestion de la société et des services qu'elle rend journellement à nos compatriotes, sont respectueusement invités à passer quand cela leur sera agréable, au Bureau, où tous les renseignements leur seront donnés.
11 juin 77—1 an

J. VERGNOLE.

65 ..... Rue Decatur 65

—IMPORTATEUR DE—

VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.

Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. CEUBAS & CO. Cognac; de la célèbre marque des vins de A. SALLIER & CO., Bordeaux; Cidre VERT FILS. Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES

Supérieur à tout autre.

Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, assurent à ceux qui en usent, et en font une boisson extrêmement agréable et bienfaisante. Comme apéritif le BITTER DES ARABES fait le plus grand bien aux estomacs faibles et délicats et combat efficacement la dyspepsie.

VERGNOLE,
déc—1an Propriétaire, Nlle-Orléans.

ATTENTION.

M. ANDRIEU - - - 159 Poydras,

CHAUSSURES FAITES EN VILLE, à $3.50 la paire.

BOTTES et Souliers en tous genres faits ici de meilleur matériaux et par des ouvriers de premier ordre. A des prix plus réduits que partout ailleurs en ville. Chaussures de toutes qualités pour dames, messieurs, jeunes gens et enfants. Soixante-quinze à cent ouvriers sont constamment employés dans les ateliers.
7janv—1an V&U

LEON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE

GROCERIES, VINS, LIQUEURS

—ET—

Toutes sortes de Produits de l'Ouest,

Aux magasins bleus,
Coin Vieille-Levée et Bienville,
15juillet 1877—1an Nlle-Orléans.

POUR DU COMPTANT.

AFIN de faire place aux marchandises qui doivent arriver bientôt, j'offre à vendre, à des prix modérés, celles que j'ai en magasin.

E. VINET,
d5ov—1a 1307 l'ami ' orée Hambourg.

LAURENT LACASSAGNE.

Marchand - Commissionnaire et Importateur de Vins et Liqueurs.

9 ..... RUE DECATUR 9

AGENT pour la vente des Vins d'une des premières maisons de Bordeaux, et de la célèbre marque de Cognac F. Denis Gabriel Gadrad & Cie de Cognac et de l'incomparable Balsamique des Pyrénées. 1 juillet —6 m.

ANT. CARRIERE, O. CARRIERE,
E. L. CARRIERE. CHAS. J. CARRIERE

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

EN COUTURE ROYALE ET DOUANE

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.
27 sept—

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
156 rue du Canal.

OFFICIERS.

D. URQUHART, Président.
THOS. A. ADAMS, 1er Vice-Président.
THOS. C. GREEN, 2me.
CHAS. J. LEEDS, Trésorier.
CHAS. KILSHAW, Secrétaire.

DIRECTEURS.

Thos. A. Adams, Geo. Cooke,
Thos. A. Clarke, J. G. Gaines,
C. J. Leeds, C. Schneider,
S. Jamison, Carl Kohn,
A. Monton, T. L. Bayne,
A. Fairfax, A. Proctor.
25 sept—

CONSULAT DE FRANCE

—A—

LA NOUVELLE-ORLEANS.

II RUE ST-LOUIS.

AVIS MENSUEL—SEPTEMBRE 1877.

Sont invitées à se présenter au Consulat de France, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis.

Allain (Pierre)
Brunet (Antoine)
Balencie (la famille)
Billard (Mme Vve Pierre)
Bulin (Charles)
Barrière (Cha W)
Gaffarel (Jean Augustin)
Cassagne (Benoi)
Campdevera (M.)
Courret (Mme)
Camors (Clémence)
Ducazre (Jean Louis)
Danjean (Félix)
Dupin (Tiburc)
Durand (Edouard)
Dargelas (Noël)
Dessomes (M)
Dufay (Joseph)
Ducomet le Carrouché
Dufour (Félix)
Estévenez (Simon)
Ferral (Jean)
Forest (Guillaume)
Gapon (Ernest)
Jeffroy (Ferdinand)
Lewkowitz (Henr)
Lahargue (Jean) dit Auguste
Loison (Louis)
Luther (C)
Luquet (François)
Lacaze (Jean)
Lacombe (Joseph)
Lecroix (Eugène)
Lebreton (Dominique)
Lamasson (Jean)
Lamasson (Mathieu)
Lanabrea (Jean)
Lapeyronnie (Baptiste
Lacaze (Antoine
Lelay (Mme Vve)
Locaide (Jean)
Lunesu (Mme)
Lapoutze (Jn Henri
Bertrand)
Larrie-Labordenave (Jules
Larrie (Elie)
Larroque (Jacques)
Latapie (Jean-Jacques)
Lévedan (Pierre Théodore
Louisnaud (David)
Lichonnet (Pierre)
Lavidan (Pierre Léon)
Lavigne (Jean Baptiste)
Lefort (Gustave)
Levecque (Paul Adolphe)
Médard (Louis)
Michel (Mme Vve)
Robiet (Marie Madeleine)
Piquet (Julien)
Peter (le sieur)
Pequet (M)
Gioanin (M)
Rossignac (Bertrand)
Repetto (Artiste)
Radho (Marie)
St Arromans (Jean)
Schroder & Shreller
Ségot (Louis et Pierre)
Tranquille (les époux François)
White (Dr et autres)

Le Chancelerie du Consulat de France, sise rue St Louis No 11, est ouverte tous les jours, le dimanche excepté, de 10 heures du matin à 4 heures de l'après-midi.

Le Consul de France,
ACHILLE DU COURTHIAL.
5 sept—

QUATRIÈME TIRAGE TRIMESTRIEL,

POUR

UNE PIASTRE

100,000 billets à $1 chacun,

$100,000

LOTERIE DE L'ETAT

DE LA LOUISIANE

TIRAGE DE NUMEROS

SIMPLES.

GROS LOT:

$20,000,

CLASSE K,

Le tirage sera fait à la Nouvelle-Orléans,

—LE—

MARDI, 2 OCTOBRE 1877,

1687 LOTS GAGNANTS

—LE TOUT S'ELEVANT A—

$62,650 !

Le tirage commencera positivement à dix heures du matin,

AU BUREAU DE LA COMPAGNIE,

DANS LA MATINEE DU

Mardi, 2 Octobre 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.,

Billet $1.

A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

S'adresser au Lock Box 692,
New Orleans Post Office.

Transmettez l'argent par des ordres sur le bureau de Poste; par des lettres enregistrées, par des traites ou par l'Express.

SOUVENEZ-VOUS
QU'AU GRAND TIRAGE DU
2 OCTOBRE 1877
TOUS LES LOTS
—SONT—
Pavés sur Présentation.

On demande des agents dans tous les Etats, comtés, villes et villages de l'Union.

D'excellentes garanties sont exigées et doivent, invariablement, accompagner les demandes, qui doivent être adressées à

M. A. DAUPHIN,
Président,
Nouvelle-Orléans, Lne.

TOUTE LETTRE SANS REPONSE SIGNIFIE UN REFUS.

LISEZ CECI !

GRANDE RÉDUCTION

—DES—

PRIX

—DES—

MEUBLES

AU PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

—DE—

Jos. B. Hubbard

Au coin des rues Remparts et Perdido,

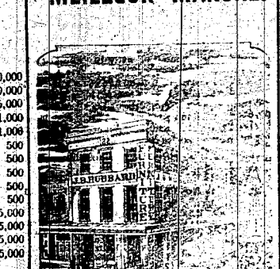

MAISON ETABLIE EN 1840.

Meubles de chambres à coucher, à bas prix.

Meubles de salon, à bas prix.

Meubles de salle à manger, à bas prix.

Meubles de bureaux et de vestibules, à bas prix.

CHAISES et Berceuses d'Été.

PLIANTS, Chaises de Pêcheurs et de Chasseurs.

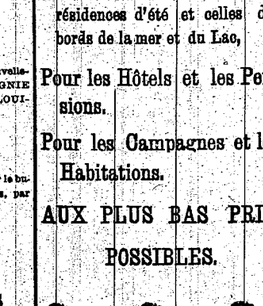

Meubles à bon marché pour les résidences d'été et celles des bords de la mer et du Lac,

Pour les Hôtels et les Pensions,

Pour les Campagnes et les Habitations,

AUX PLUS BAS PRIX POSSIBLES.

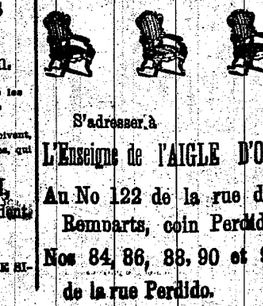

S'adresser à

L'Enseigne de l'AIGLE D'OR,

Au No 122 de la rue des Remparts, coin Perdido,

Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido.

Compagnie d'assurance Mutuelle des Marchands, de la Nouvelle-Orléans.

AU No 104 DE LA RUE DU CANAL.

VINGT-TROISIEME ETAT DE SITUATION ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 3 mai 1877, y compris les primes non expirées de l'année antérieure—

Sur les risques d'incendie		$61,298 2
Sur les risques de mer		24,473 93
Sur les risques de rivières		25,697 37
Total des primes		$111,469 52
En moins primes non expirées		118,115
Montant net des primes le 31 mai 1877		82
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	117,267 98	
Sur risques de mer	17,052 50	
Sur risques de rivières	8,546 77	
Taxes, dépenses, intérêts	23,628 28	
Réassurances et primes remboursées	16,104 03	$183,316 66
Bénéfice		110,080 16
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Hypothèques foncières		289,078
Actions de banques, de chemins de fer, autres actions et bons hypothécaires		110,419 50
Billets payables par hypothèque		189,235 55
Billets garantis		214,042 06
Effets à recevoir		42,307 97
Primes en voie de recouvrement		75,164 19
En caisse		49,087 93
		77,007 58
		1,027,342 3
A déduire—		
Pertes par les incendies	$96,857 74	
Pertes par les risques de mer	12,122 70	
Pertes sur les rivières	14,743	
Montant net des pertes	$123,723	
Réassurances	$18,527 06	
(Réduction)	46,462 13	
Bons de Commissaires, dépenses générales, taxes d'Etat et de ville	62,420	170,209 06
		$857,133
Réservé pour les réclamations non réglées		28,000 00
		$829,133
Profits nets pour 1876		29,154
		$874,418 6
ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COMPTANT DU MARCHÉ.		
Propriétés foncières		$118,163 77
Bons des Etats-Unis, actions du chemin de fer de ville, bons de premier type du chemin de fer de Jackson, actions de banques et de compagnies d'assurance		156,320 62
Billets à ordre pour primes		11,798 34
Billets garantis par première hypothèque		188,760 05
Argent en banque		36,975 89
Primes en voie de collection		47,352 95
Montants dus par des compagnies d'assurance		8,267 4
		$574,418 6

Nous, Soussignés, comité spécial nommé par le Conseil de Direction de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans pour examiner l'actif de la dite Compagnie au prix actuel du marché, certifions par les présentes qu'après un examen attentif, la valeur du dit actif, ainsi qu'elle est indiquée ci-dessus, est vraie et correcte au mieux de notre connaissance et de notre croyance.

Nouvelle-Orléans, 12 janvier 1877.

W. A. BELL,
H. GALLY,
E. MERILH,
A. SOERRIEER.

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie d'Assurance de la Nlle Orléans.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé, sous serment, par devant moi, ce 17 janvier 1877.

JOHN L. LARZESCHE,
Troisième Justice de Paix.

Paroisse d'Orléans, Lne.

A une réunion des Directeurs, tenue ce jour, il a été résolu de payer le dividende intérêt sur actions ou le bénéfice ayant cours à partir du PREMIER LUNDI de février prochain.

J. W. HINCKS, Secrétaire.
15 janvier 1877.

DIRECTEURS,

Ernest Merilh, Chs. J. Leeds,
H. Gally, W. A. Bell,
Chas. Laitte, H. Pitts,
W. Van Benthuysen, Pierre Foute,
Chs. K. Schmidt, A. Schreiber